

Paris, le 29 octobre 2024

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2024-158

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu l'article 803 du code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV Déontologie de la sécurité intérieure du livre I de sa partie réglementaire ;

Saisie par MM. X et Y qui se plaignent du comportement de quatre policiers à leur rencontre le 14 juillet 2021, vers 6h00, à l'occasion d'une escorte depuis le centre de rétention administrative (CRA) de I vers l'aéroport de H puis d'une tentative d'éloignement ;

Après avoir pris connaissance des procédures judiciaires relatives à ces faits ;

Après avoir interrogé la direction générale de la police nationale et pris connaissance des réponses apportées ;

Après avoir adressé une note soumise au contradictoire aux policiers concernés et pris connaissance des observations transmises ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Constate que MM. X et Y ont été menottés dans le dos lors de leur transport depuis le centre de rétention administrative de I vers l'aéroport de H, soit durant un trajet d'environ 2h30 ;

Rappelle que le menottage d'une personne, qui constitue une mesure attentatoire à la dignité humaine, doit se limiter aux seules circonstances dans lesquelles une personne est considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou comme susceptible de s'enfuir, conformément à l'article 803 du code de procédure pénale et R. 434-17 du code de la sécurité intérieure ;

Considère qu'en menottant les réclamants alors que rien dans leur comportement ne le justifiait, et ce de manière prolongée et dans le dos, les quatre policiers ont manqué aux obligations définies à l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure ;

Recommande qu'il soit rappelé aux quatre policiers intervenants les termes des articles 803 du code de procédure pénale et R. 434-17 du code de la sécurité intérieure ;

Recommande qu'il soit rappelé à l'ensemble des agents du centre de rétention administrative les consignes relatives à l'usage des menottes pendant les escortes ;

Constate que M. X a été blessé lors de la tentative d'embarquement ;

Rappelle que l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure exige des policiers qu'ils préservent les personnes placées sous leur responsabilité de toute forme de violence ;

Considère que compte-tenu des constats du médecin et de l'absence d'explications quant aux blessures occasionnées sur M. X alors qu'il était sous la garde des policiers, que ces derniers ont manqué à l'obligation définie à l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure ;

Recommande que soient rappelées aux quatre policiers intervenants les dispositions de l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure ;

N'est pas en mesure d'établir la manière dont les policiers ont fait usage de la force à l'encontre de MM. X et Y au moment de leur remise en liberté, ces derniers se plaignant d'avoir été poussés sur le bord de la route depuis un véhicule en mouvement, ce que contestent les policiers ;

Constate que MM. X et Y ont été remis en liberté sans explications au bord d'une route inconnue, éloignés de tout moyen de transport en commun ;

Considère que les policiers ont ainsi exposé MM. X et Y à un risque, sans tenir compte de leur particulière vulnérabilité ;

Relève à l'encontre des quatre policiers un manque de discernement et un manquement à leur devoir de protection des personnes, obligations déontologiques prévues aux articles R. 434-10, R. 434-2 et R. 434-17 du code de la sécurité intérieure ;

Recommande que les dispositions susvisées leur soient rappelées ;

Recommande l'élaboration et la diffusion auprès des policiers chargés d'escorte de consignes précises quant aux modalités de remise en liberté des personnes faisant suite à un refus d'embarquer ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il y donnera.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

---

## Recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

---

1. Le Défenseur des droits a été saisi par les conseils de MM. X et Y qui se plaignent de violences commises à leur rencontre par des policiers le 14 juillet 2021, vers 6h00, à H.

### I- Les faits

2. *La description des faits qui suit se fonde sur l'analyse de l'ensemble des éléments réunis par le Défenseur des droits au cours de ses investigations, notamment la procédure pénale ouverte à la suite des plaintes déposées par les réclamants pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique.*
3. MM. X et Y étaient retenus au centre de rétention administrative (CRA) de I. Le 14 juillet 2021, ils ont été réveillés vers 1h30 du matin en vue d'un éloignement, respectivement vers l'Autriche et l'Italie.
4. Ils ont ensuite été conduits à l'aéroport de H par les gardiens de la paix A, B, C (chef de bord) et le policier adjoint D, tous affectés à la direction interdépartementale de la police aux frontières (DIDPAF) de I.
5. Durant le trajet, MM. X et Y ont été menottés. Les policiers expliquent que dans le véhicule, deux policiers se trouvaient à l'avant du véhicule. Selon leurs déclarations, le gardien de la paix D était assis sur la banquette arrière à côté de M. X et le gardien de la paix B était assis sur la banquette du milieu à côté de M. Y. Les policiers précisent que le véhicule disposait d'une porte latérale et qu'ils étaient assis du côté de la porte.
6. Selon les policiers, MM. X et Y ont fait part oralement de leur refus d'être éloignés. Les policiers précisent néanmoins que le trajet s'est déroulé sans incident.
7. Au moment de l'embarquement, M. X explique qu'il a refusé de descendre du véhicule de police et que deux policiers l'ont pris par les bras et l'ont conduit jusqu'à la passerelle de l'avion. M. X indique avoir été blessé au niveau du flanc gauche à ce moment-là. Il produit un certificat médical, datant du jour des faits, faisant état de « *contusions des faces intérieures des poignets* » et de « *dermabrasions linéaires para vertébral dorsal gauche* ».
8. M. Y indique qu'il a également été sorti du véhicule par un policier.
9. A ce moment, le maréchal des logis-chef F, affecté à la brigade de gendarmerie des transports aériens de H, est intervenu pour aller chercher le commandant de bord. Il indique que M. X, tenu par deux policiers, était agité et qu'il hurlait pour exprimer son refus de partir. Le commandant de bord a alors refusé d'embarquer les deux réclamants.
10. MM. X et Y indiquent qu'ils ont été poussés par les policiers dans le véhicule de police.
11. Les policiers ont ensuite roulé quelques kilomètres pour sortir de l'enceinte de l'aéroport. Le gardien de la paix A a contacté le centre d'information et de commandement (CIC) pour l'aviser du refus d'embarquer et s'assurer que, conformément aux consignes reçues avant la mission, les policiers devaient remettre en liberté les réclamants. Le gardien de la paix A a également échangé avec l'officier de permanence, le capitaine de police G, qui lui a confirmé que MM. X et Y devaient être remis en liberté sur place.

12. Selon les réclamants, le véhicule de police a alors ralenti et les policiers ont jeté leurs affaires par la porte, avant de les démenotter et de les pousser hors du véhicule qui était toujours en mouvement.
13. Les policiers affirment, quant à eux, qu'ils ont arrêté le véhicule immédiatement après avoir reçu l'appel de l'officier de permanence, à proximité d'un rond-point après la sortie de l'aéroport, et qu'ils ont fait descendre les réclamants. Ils sont ensuite repartis vers le CRA de I.
14. MM. X et Y indiquent qu'ils ont rejoint la gare de H à pied et qu'ils ont contacté des proches qui sont venus les chercher.
15. A la suite de ces faits, tous deux ont déposé plainte contre les policiers, le 29 juillet 2021. La procédure a fait l'objet d'un classement sans suite pour absence d'infraction, le 19 décembre 2022.

## **II- Les mesures d'instruction**

16. Le Défenseur des droits a sollicité, et obtenu, du procureur de la République près le tribunal judiciaire de I la communication d'une copie de la procédure judiciaire diligentée à la suite de ces plaintes, comprenant notamment les auditions des quatre policiers et de l'officier de permanence.
17. Le Défenseur des droits a également sollicité des explications auprès du directeur général de la police nationale. Il s'est ainsi vu communiquer les dossiers d'éloignement de MM. X et Y et un rapport établi le 24 avril 2023 par la commandante de police E, cheffe du CRA de I.
18. Dans celui-ci, la commandante de police E explique avoir demandé aux quatre fonctionnaires de police de rédiger des comptes rendus de leur intervention, après avoir été informée du dépôt de plaintes par les réclamants. Ces comptes rendus ont été transmis au Défenseur des droits. La commandante E indique également qu'en cas d'échec de l'éloignement, si la consigne est de laisser libre l'individu, les fonctionnaires de police ont pour unique instruction de faire cesser la contrainte le plus tôt possible, en déposant l'individu retenu dans un lieu sécurisé.
19. Par courrier du 4 avril 2024, le Défenseur des droits a adressé une note soumise au contradictoire aux quatre policiers qui ont assuré l'escorte de MM. X et Y le 14 juillet 2021, les invitant à présenter leurs éventuelles observations sur les faits reprochés.
20. Seuls les gardiens de la paix A et D ont produit de nouveaux rapports, respectivement les 15 avril et 8 juin 2024, afin d'expliquer la décision de menotter les réclamants durant le transport et les précautions prises au moment de les remettre en liberté. Ils ont également réaffirmé qu'ils n'avaient commis aucune violence à l'encontre de MM. X et Y.

## **III- L'analyse du Défenseur des droits**

### ***Sur le menottage lors du transport vers l'aéroport***

21. Le menottage d'une personne, qui constitue une mesure attentatoire à la dignité humaine, doit être justifié par des éléments objectifs.

22. L'article 803 du code de procédure pénale dispose que « *nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ».
23. Le code de déontologie de la police nationale, précisément l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure (CSI), prévoit que « *toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant. [...] L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir* ».
24. Les policiers doivent ainsi procéder à une appréciation *in concreto* du comportement de la personne pour évaluer la nécessité de la menotter. A cet égard, une note de la direction générale de la police nationale en date du 9 juin 2008 relative aux modalités de mise en œuvre des palpations de sécurité, des fouilles et du menottage (n° 08-3548-D) précise les critères qui justifient le recours au menottage : les conditions de l'interpellation (tentative de fuite, violences), la nature et la gravité des faits reprochés, les antécédents judiciaires, la découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité, les signes manifestes de consommation d'alcool ou de stupéfiants.
25. Une circulaire du ministre de l'immigration, de l'intégration et de l'identité nationale et du développement solidaire du 14 juin 2010 (NOR IMIM1000105C) relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes rappelle que « *le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel. Une application systématique ou quasi-systématique est donc à proscrire* ».
26. Cette circulaire prévoit que la « *dangérosité* » du retenu, pour lui-même ou pour autrui, peut justifier le recours aux menottes. Cette dangérosité s'apprécie selon « *les éléments contenus dans le dossier et notamment les conditions d'interpellation et les antécédents, notamment s'il s'agit d'un sortant de prison* » et selon « *le comportement en rétention, notamment s'il a révélé une agressivité* ». La décision de menotter le retenu peut également se fonder sur des « *éléments sérieux et concordants permettant de présumer que l'intéressé est susceptible de prendre la fuite* ».
27. Dans son rapport en date du 24 avril 2023, la commandante de police E, cheffe du CRA de I, fait état de l'existence d'instructions relatives aux mesures de sécurité applicables lors du transport de personnes dans les véhicules de police, notamment pour les personnes reconduites en vue de leur éloignement, et vise la « *consigne de service permanente P05-2019* ». Néanmoins, ni la commandante E, ni l'IGPN qui a transmis le rapport de cette dernière au Défenseur des droits, n'ont transmis ces consignes ou précisé leur contenu.
28. L'absence de transmission de ces éléments ne permet pas de s'assurer du contenu des instructions diffusées auprès des policiers. Néanmoins, il n'y a pas lieu de supposer que ces consignes contredisent les dispositions législatives et réglementaires précitées et que, le cas échéant, les agents seraient tenus de refuser d'exécuter des consignes contraires à ces dispositions.
29. En l'espèce, les informations recueillies par le Défenseur des droits permettent de confirmer que les réclamants ont été menottés, les mains derrière le dos, a minima durant tout le temps où ils ont été dans le véhicule de police.

30. Dans son rapport du 8 juin 2024, le gardien de la paix D explique que les deux retenus « *ayant fait part oralement de leur refus d'être éloignés, et au vu de leur comportement avant le transport* », ils étaient de ce fait « *susceptibles de tenter de prendre la fuite* ». M. D ne donne aucune précision sur le comportement, avant le transport, des réclamants.
31. Dans son rapport du 15 avril 2024, le gardien de la paix A justifie le menottage par le fait qu'ils étaient quatre fonctionnaires dans le véhicule, pour deux personnes retenues, que le trajet a duré plus de 150 kilomètres selon lui et que M. X a montré des « *signes de mécontentement, d'hostilité même, refusant toute communication avec [lui]* ».
32. Le nombre de policiers par rapport au nombre de personnes retenues escortées ne constitue pas, à lui seul, un critère pour justifier le recours au menottage durant une escorte. Il serait d'ailleurs contraire aux principes de dignité et de proportionnalité, rappelés ci-dessus, de menotter systématiquement des personnes selon le nombre d'agents et de personnes prises en charge, sans tenir compte de leur comportement. De fait, il appartient au chef d'escorte de faire en sorte qu'il y ait toujours suffisamment de policiers pour assurer un transport dans des conditions sécurisées.
33. En l'espèce, s'agissant du comportement de MM. X et Y, aucun élément dans le comportement des réclamants ne semblait justifier la décision de les menotter.
34. En ce sens, aucun élément n'a été produit par l'administration pour établir d'éventuels incidents, révélant une agressivité ou une dangerosité, causés par l'un des deux réclamants durant la rétention, soit avant le transport vers l'aéroport.
35. De même, on ne saurait considérer que le fait pour le retenu de refuser d'échanger avec les policiers escorteurs, d'autant plus quand ils ne parlent pas la même langue comme c'était le cas en l'espèce, est le signe d'une dangerosité telle qu'elle justifierait le recours au menottage de la personne.
36. On ne saurait davantage considérer qu'un retenu tentera de prendre la fuite du seul fait qu'il a manifesté son refus d'être éloigné.
37. Surtout, comme les quatre policiers l'ont indiqué dans leurs comptes rendus puis au cours de leurs auditions dans le cadre de la procédure pénale, il n'y avait eu aucun incident sur le trajet.
38. Au regard de cette indication, et faute d'éléments objectifs probants pour établir la dangerosité ou le risque de fuite de MM. X et Y, le recours au menottage ne semblait pas justifié.
39. En outre, la durée du trajet entre le CRA de I et l'aéroport de H était importante (environ 2h30) et M. X a dénoncé un menottage trop serré. Il a d'ailleurs fait constater par un médecin, le jour même des faits, « *des contusions des faces antérieures des poignets* ». Cet usage prolongé et inadapté des menottes caractérise un traitement dégradant.
40. Aussi, la Défenseure des droits considère-t-elle qu'en menottant MM. X et Y, alors que rien dans leur comportement ne le justifiait, et ce de manière prolongée et dans le dos, les quatre policiers ont manqué aux obligations définies à l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure.

41. Dès lors, la Défenseure des droits recommande que les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale et de l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure soient rappelés aux quatre policiers intervenants.
42. Par ailleurs, la Défenseure des droits recommande au ministre de l'intérieur qu'il soit rappelé à l'ensemble des agents du centre de rétention administrative de l les consignes relatives à l'usage des menottes pendant les escortes.

### **Sur les blessures occasionnées à M. X au moment de la tentative d'embarquement**

43. L'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure, susvisé, exige des policiers qu'ils préservent les personnes placées sous leur responsabilité de toute forme de violence.
44. En l'espèce, M. X a expliqué que les policiers avaient fait usage de la force à son encounter au moment de leur arrivée sur le tarmac, en essayant de lui faire monter l'escalier de l'avion. Il produit, à l'appui de ses allégations, un certificat médical établi le jour même des faits, attestant de « *dermabrasions linéaires para-vertébral dorsal gauche* », ainsi qu'une photographie du côté gauche de son dos laissant apparaître d'importantes traces rouges.
45. Interrogé dans le cadre de la procédure pénale, le gardien de la paix A a déclaré : « *avec D, nous avons pris l'individu par les bras et l'avons sorti du véhicule, puis nous l'avons porté jusqu'au pied de la passerelle. Comme il ne voulait pas monter et s'agitait, nous n'avons pas voulu prendre le risque de monter les escaliers avec lui. Nous l'avons reposé au sol* ». M. A a confirmé cette présentation des faits dans son rapport du 15 avril 2024.
46. Egalement interrogé dans le cadre de la procédure pénale, le gardien de la paix C a déclaré : « *nous nous sommes rendus au pied de l'avion avec les gendarmes. Entre notre véhicule et l'avion, il y avait une dizaine de mètres à effectuer à pied. Sur ce chemin, les deux individus ont commencé à dire qu'ils ne voulaient pas partir. L'individu d'origine afghane a commencé à se raidir et à ne plus vouloir avancer. [...] Plusieurs jours après, mon collègue A m'a expliqué qu'ils avaient dû porter l'individu d'origine afghane jusqu'en bas de l'avion* ».
47. Au cours de son audition dans le cadre de la procédure pénale, le gardien de la paix B a déclaré : « *M. X ne voulait pas aller jusqu'à l'avion, il était tendu et ne voulait pas se laisser faire. Le policier adjoint D et le gardien de la paix A l'ont saisi et soulevé par les bras pour le conduire jusqu'en bas de la passerelle, le tout sans violence* ».
48. Dans son rapport du 8 juin 2024, le gardien de la paix D a expliqué qu'il avait saisi M. X, avec le gardien de la paix A, pour éviter qu'il ne se blesse, alors qu'il criait et gesticulait.
49. Egalement présent au moment de ces faits, le maréchal des logis-chef F, affecté à la brigade de gendarmerie des transports aériens de H, a rapporté, dans le cadre de la procédure pénale : « *l'individu qui refusait de partir dès le départ a commencé à s'agiter. Il était tenu par deux policiers au niveau des bras. Il hurlait pour exprimer son refus de partir. Il s'est mis en scène. Il bougeait tellement qu'à un moment il a basculé son buste vers l'avant et il s'est retrouvé en l'air à l'horizontale avec la tête dirigée vers le bas. Les policiers l'ont retenu et il n'a pas touché le sol. Il n'y a eu aucune violence* ».
50. En l'état, le Défenseur des droits ne dispose pas d'éléments objectifs pour vérifier les gestes employés par les policiers pour conduire M. X jusqu'au pied de l'avion.

51. Pour autant, aucun des policiers n'a pu expliquer les traces de blessures sur le dos de l'intéressé, qui ont été constatées par le médecin.
52. Compte-tenu des constats effectués par le médecin et en l'absence d'explications quant aux blessures occasionnées à M. X alors qu'il était sous la garde des policiers, la Défenseure des droits considère que les policiers ont manqué à l'obligation de protection définie à l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure.
53. Par conséquent, la Défenseure des droits recommande que les dispositions de l'article R. 434-17 du code soient rappelées aux quatre policiers à qui M. X était confié.

### ***Sur l'usage de la force à l'encontre des réclamants au moment de leur remise en liberté***

54. En l'espèce, MM. X et Y expliquent que les policiers ont jeté leurs affaires sur la route et qu'ils les ont, tour à tour, démenottés et poussés hors du véhicule de police. Selon eux, le véhicule était toujours en mouvement et roulait à une vitesse d'environ 10 à 20 km/h.
55. MM. X et Y indiquent s'être alors retrouvés au sol et s'être rattrapés avec leurs mains et leurs genoux. M. Y précise que l'écran de son téléphone a été cassé lors de l'impact sur le sol.
56. Tous deux expliquent que certaines de leurs affaires, en particulier leurs récépissés de demande d'asile, ne leur ont pas été restituées.
57. Il ressort des déclarations des policiers, faites dans le cadre pénal, que ces derniers ont contesté cette version des faits.
58. En ce sens, les policiers ont indiqué que MM. X et Y étaient eux-mêmes descendus du véhicule, sans qu'il ne soit fait usage de la force à leur encontre. Ils ont expliqué que les réclamants avaient ensuite été démenottés par le gardien de la paix B et le policier adjoint D.
59. Les policiers ont affirmé qu'à ce moment-là, leur véhicule était à l'arrêt, le gardien de la paix A, conducteur du véhicule, précisant que le moteur était coupé.
60. Les policiers ont ensuite indiqué que l'ensemble des effets personnels de MM. X et Y, qui se trouvaient dans le coffre du véhicule, leur avait été remis.
61. Au regard de ces versions divergentes, et faute d'éléments objectifs, la Défenseure des droits n'est pas en mesure d'établir la manière dont s'est déroulée la remise en liberté des réclamants. Dès lors, aucun manquement ne saurait être relevé.

### ***Sur le lieu de la remise en liberté des réclamants***

62. Au-delà de la manière dont s'est déroulée la remise en liberté de MM. X et Y, le Défenseur des droits s'est interrogé sur le lieu où ces derniers avaient été libérés.
63. L'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure, qui introduit le code de déontologie de la police nationale, prévoit que les policiers ont notamment pour mission d'assurer la protection des personnes.

64. L'article R. 434-10 du même code prévoit que le policier doit faire preuve de discernement.
65. De la même manière, l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure précité prévoit que toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers.
66. En l'espèce, MM. X et Y affirment que les policiers les ont laissés sur le bas-côté d'une route. Ils expliquent avoir longé cette route jusqu'à ce qu'ils trouvent une station de tramway. Ils ont ensuite rejoint la gare de H, où des proches de M. X sont venus les chercher depuis I.
67. MM. X et Y rapportent s'être sentis « *sonnés* », « *désorientés* » et « *choqués* ».
68. Au cours de l'enquête pénale, M. Y a précisé que les policiers les ont « *jetés dehors* » et que « *le véhicule de police est parti* ». Il a déclaré : « *les policiers ne nous ont rien dit du tout. On s'est retrouvé au milieu de nulle part avec personne à qui poser des questions. Il était tôt le matin* ».
69. M. X, lui, a précisé qu'ils avaient été laissés « *juste à côté d'une route, sur la bande d'arrêt d'urgence* » alors qu'il avait demandé aux policiers d'être ramené à I.
70. Lors de leurs auditions pénales, les policiers ont été questionnés sur la procédure à suivre en cas d'échec d'un embarquement. Ils ont expliqué que, selon la décision de la préfecture, la personne était soit reconduite au CRA, soit laissée libre sur place. Ils ont précisé que la notification de la remise en liberté se faisait verbalement.
71. Les policiers ont ensuite déclaré qu'en l'espèce, ils avaient reçu pour instruction de laisser MM. X et Y libres sur place. Cette instruction leur ayant été confirmée par l'officier de permanence, ils ont cherché à libérer les réclamants le plus rapidement possible.
72. Invités à localiser le lieu de la remise en liberté à l'aide d'une carte, les policiers, à l'exception d'un, ont désigné un point situé à la sortie de l'aéroport, à proximité d'un rond-point se trouvant sur une route départementale.
73. Dans leurs rapports écrits des 15 avril et 8 juin 2024, les gardiens de la paix A et D ont affirmé que le lieu de remise en liberté était sécurisé, précisant qu'il n'y avait alors pas beaucoup de circulation.
74. Lors de son audition, le gardien de la paix C, chef de bord, a précisé qu'ils s'étaient arrêtés sur un parking au niveau de ce rond-point. Il a expliqué que c'était la première fois que l'équipage se rendait à l'aéroport de H et qu'ils avaient choisi un endroit qui semblait convenir « *au niveau de la sécurité* » et « *des indications de direction* ». Le gardien de la paix a précisé avoir notifié aux réclamants qu'ils étaient libres et leur avoir indiqué la direction de H avant de repartir.
75. Dans leurs rapports écrits des 15 avril et 8 juin 2024, les gardiens de la paix A et D ont également insisté sur le fait qu'ils avaient indiqué à MM. X et Y la route à suivre pour rejoindre la ville de H.
76. Interrogés sur l'existence de consignes quant au lieu de remise en liberté, les gardiens de la paix A et C ont expliqué qu'aucune zone spécifique n'était définie à l'avance et qu'il n'existait aucune consigne particulière. Le gardien de la paix C a précisé : « *il s'agit juste de bon sens et de laisser les individus dans un lieu sécurisé* ».

77. Lors de son audition, l'officier de permanence, le capitaine de police G, a confirmé qu'aucune zone n'était spécifiquement désignée pour libérer les personnes. Il a ajouté que la remise en liberté se faisait généralement dans la zone de l'aérogare mais en dehors des pistes d'embarquement. Il a précisé qu'en général, les procédures d'éloignement se faisaient depuis l'aéroport de I et que « *la libération se [faisait] à l'extérieur de l'aérogare au niveau des départs des transports en commun* ».
78. Dans son rapport du 24 avril 2023, la commandante de police E a également confirmé que les consignes, orales ou écrites, données aux policiers en cas d'échec de l'éloignement ne précisaient pas le lieu où les personnes doivent être déposées. Elle a indiqué « *ce lieu est laissé à l'appréciation du chef de bord, le but étant de faire cesser toute contrainte le plus tôt possible en déposant les retenus dans un lieu sécurisé* ».
79. Ainsi, il ressort de ce qui précède que, lors de la remise en liberté de MM. X et Y, les policiers ne semblent pas s'être assurés de la possibilité pour les réclamants de rejoindre aisément et en toute sécurité des transports en commun, alors qu'ils le font quand ils remettent en liberté des personnes à l'aéroport de I. Le lieu de remise en liberté choisi en l'espèce semblait d'autant moins adapté qu'en bord de route, les déplacements pédestres étaient dangereux en raison de la circulation routière.
80. MM. X et Y, qui se trouvaient dans une situation de particulière vulnérabilité compte-tenu de leur absence de maîtrise de la langue française, de leur extranéité et de leurs faibles ressources, se sont ainsi retrouvés sans explications au bord d'une route inconnue et sans moyens de rentrer à I, alors que c'était leur souhait.
81. Au regard de ce qui précède, la Défenseure des droits considère que les policiers ont exposé MM. X et Y à un risque, sans tenir compte de leur particulière vulnérabilité. Elle considère qu'ils ont ainsi manqué de discernement et manqué à leur devoir de protection des personnes, obligations déontologiques prévues aux articles R. 434-10, R. 434-2 et R. 434-17 du code de la sécurité intérieure.
82. En conséquence, la Défenseure recommande de rappeler aux quatre policiers les termes des trois articles susvisés et en particulier leur devoir de protection des personnes.
83. Au-delà du cas d'espèce, au regard de l'absence d'instructions et afin de prévenir le renouvellement de tels faits, la Défenseure des droits recommande l'élaboration et la diffusion de consignes précises, auprès des policiers chargés d'escorte, quant aux modalités de remise en liberté des personnes faisant suite à un refus d'embarquer. Ces consignes devront notamment donner des lignes directrices aux agents chargés d'escorte quant au lieu des remises en liberté (endroit sécurisé, proximité des transports en commun, accès à des moyens de communication etc...).